

**ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE NON URGENTE
SUR LA PROPRIETE DU 52 BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Monsieur W. HOORPAH, expert, désigné par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 19 mai 2025, sur requête de la ville de Goussainville en date du 16 mai 2025, concluant à la non urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par Monsieur HOORPAH que l'état global de la couverture et de la charpente de cet édifice présente un risque notamment pour le voisinage ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Monsieur

Madame

domiciliés

, propriétaires de l'immeuble sis 52 bis avenue
Général de Gaulle à Goussainville (95190), référencé AN 271 au cadastre,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur leur parcelle, dans un délai de 60 jours, les mesures suivantes :

- Procéder au retrait de toutes les tuiles instables sur la toiture du bâtiment,
- Remplacer les éléments de charpente en bois détériorés,
- Procéder au bâchage ou au bardage de la charpente sans couverture

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.



ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L 511-12 et R 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 03/11/2025

Abdelaziz HAMIDA
Maire de Goussainville



Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 12.11.2025

- publié - notifié le : 12.11.2025

A Goussainville, le : 12.11.2025

Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou sa publication.